

RESOLUTION SUR LE CONFLIT MAURITANIE/SENEGAL

Le Conseil des Ministres de ~~l'Organisation de l'Unité Africaine~~ l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Cinquantième Session Ordinaire à Addis Abéba du 17 au 22, Juillet 1989,

Profondément préoccupé par les récents incidents regrettables survenus entre les deux pays frères, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal,

Enregistrant avec satisfaction les efforts louables déployés par Son Excellence le Président Moussa TRAORE, Président du Mali et Président en exercice de l'OUA, en vue d'amener les deux parties au conflit à parvenir à une solution négociée de leur différend,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte de l'OUA notamment celles relatives à l'intangibilité des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, au principe de la non ingérence dans les affaires des autres Etats membres et au respect des droits de l'Homme et des droits des Peuples,

1. REND UN VIBRANT HOMMAGE à l'heureuse initiative prise par Son Excellence le Général Moussa TRAORE, Président de la République du Mali et Président en exercice de l'OUA, visant à rétablir l'harmonie et la concorde entre les deux pays frères qui a contribué à faire baisser la tension.

2. ENCOURAGE les Gouvernements des deux pays frères à faire preuve de volonté politique en vue de poursuivre, dans un esprit de fraternité et de solidarité africaines, les négociations afin d'aboutir, par la voie pacifique, à une solution au différend qui les oppose, conformément aux principes et aux objectifs de la Charte de l'OUA.

CM/Res. 1217

3. RECOMMANDE à la 25ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de prier le Président en exercice de l'OUA de poursuivre les efforts de médiation en cours à la tête d'une Commission Interafricaine chargé de l'assister dans sa médiation pour un règlement global et pacifique de la crise sur la base des principes fondamentaux de la Charte de l'OUA, en particulier le principe de l'intangibilité des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, le principe de la non ingérence dans les affaires des autres Etats membres et le respect des droits de l'Homme et des droits des Peuples.